

Journal officiel

de l'Union européenne

C 289

50^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

1^{er} décembre 2007

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|--|--|------|
| II <i>Communications</i> | | |
| COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE | | |
| Commission | | |
| 2007/C 289/01 | Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ | 1 |
| 2007/C 289/02 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4753 — Antalis/MAP) ⁽¹⁾ | 3 |
| 2007/C 289/03 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4936 — BENTELER/SGLT/JV) ⁽¹⁾ | 3 |
| 2007/C 289/04 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4899 — SCB/Süd-Chemie) ⁽¹⁾ | 4 |
| 2007/C 289/05 | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.4865 — Siemens/Dade Behring) ⁽¹⁾ | 4 |
| IV <i>Informations</i> | | |
| INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE | | |
| Conseil | | |
| 2007/C 289/06 | Décision du Conseil du 26 novembre 2007 portant nomination d'un membre titulaire italien et des membres suppléants letton et luxembourgeois du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail | 5 |

FR

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (suite) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| | Commission | |
| 2007/C 289/07 | Taux de change de l'euro | 7 |
| 2007/C 289/08 | Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa 153 ^e réunion, le 2 août 2007, sur un projet de décision dans l'affaire COMP/M.4523 — Travelport/Worldspan | 8 |
| 2007/C 289/09 | Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/M.4523 — Travelport/Worldspan (conformément à l'article 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21) | 9 |
| 2007/C 289/10 | Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation | 10 |

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

| | | |
|---------------|---|----|
| 2007/C 289/11 | Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 | 11 |
| 2007/C 289/12 | Modifications par la France des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Aurillac et Paris (Orly) | 18 |

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Conseil

| | | |
|---------------|--|----|
| 2007/C 289/13 | Appel ouvert — Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) | 19 |
|---------------|--|----|

Commission

| | | |
|---------------|--|----|
| 2007/C 289/14 | MEDIA 2007 — Appel de propositions — EACEA/27/07 — Soutien à la distribution transnationale des films européens — Système de soutien «automatique» | 21 |
|---------------|--|----|

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

| | | |
|---------------|---|----|
| 2007/C 289/15 | Aide d'État — Italie — Aide d'État C 39/07 (ex N 188/07) — Aide à la restructuration en faveur du groupe textile Legler — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE ⁽¹⁾ | 22 |
|---------------|---|----|



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

AUTRES ACTES

Commission

| | | |
|---------------|--|----|
| 2007/C 289/16 | Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires | 29 |
| 2007/C 289/17 | Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires | 32 |



II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 289/01)

| | |
|--|---|
| Date d'adoption de la décision | 27.6.2007 |
| Aide n° | N 838/06 |
| État membre | Portugal |
| Région | Centro — Baixo Mondego (Figueira da Foz) |
| Titre (et/ou nom du bénéficiaire) | Auxílio individual à Soporcel — Sociedade Portuguesa de Papel, S.A. |
| Base juridique | Decreto-Lei n.º 409/99 de 15 de Outubro — regulamenta a concessão de Benefícios Fiscais Decreto-Lei n.º 70-B/2000 de 5 de Maio |
| Type de la mesure | Aide individuelle |
| Objectif | Développement régional |
| Forme de l'aide | Subvention directe, Allégement fiscal |
| Budget | Montant global de l'aide prévue: 48,97 Mio EUR |
| Intensité | 24,5 % |
| Durée | 1.2002-12.2012 |
| Secteurs économiques | Industrie manufacturière |
| Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi | API — Agência Portuguesa para o Investimento, E.P.E. |
| Autres informations | — |

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

| | |
|--|--|
| Date d'adoption de la décision | 10.10.2007 |
| Aide n° | N 473/07 |
| État membre | Italie |
| Région | Provincia autonoma di Bolzano — Alto Adige |
| Titre (et/ou nom du bénéficiaire) | Messa a disposizione di connessioni a banda larga in Alto Adige |
| Base juridique | D.Lgs. 1° agosto 2003, n. 259, «Codice delle comunicazioni elettroniche». L.P. 33/1982 «Provvedimenti in materia di informatica nella Provincia di Bolzano». Deliberazione n. 646 della G.P. del 7 marzo 2005, «Programma operativo per lo sviluppo della Società per l'Informazione in Alto Adige e-Südtirol 2004-2008 con particolare riferimento agli obiettivi per la messa a disposizione di una offerta di banda larga a copertura dell'Alto Adige». |
| Type de la mesure | Aide individuelle |
| Objectif | Développement régional |
| Forme de l'aide | Subvention directe |
| Budget | Montant global de l'aide prévue: 6,9 Mio EUR |
| Intensité | — |
| Durée | 2008-2018 |
| Secteurs économiques | Services de postes et télécommunications |
| Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi | RAS Radiotelevisione Azienda Speciale della Provincia di Bolzano Viale Europa, 164 A I-39100 Bolzano |
| Autres informations | — |

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4753 — Antalis/MAP)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 289/02)

Le 24 octobre 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4753. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4936 — BENTELER/SGLT/JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 289/03)

Le 22 novembre 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4936. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4899 — SCB/Süd-Chemie)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 289/04)

Le 23 novembre 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4899. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.4865 — Siemens/Dade Behring)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 289/05)

Le 25 octobre 2007, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://ec.europa.eu/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32007M4865. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire (<http://eur-lex.europa.eu>).
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION
EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 novembre 2007

portant nomination d'un membre titulaire italien et des membres suppléants letton et luxembourgeois du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

(2007/C 289/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu la liste de candidatures présentées au Conseil par le président du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail, en ce qui concerne les propositions des groupes des membres représentant les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs au sein de ce comité,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 8 novembre 2007 ⁽²⁾, le Conseil a nommé les membres titulaires et les membres suppléants du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour la période du 8 novembre 2007 au 7 novembre 2010, à l'exception des membres italiens, luxembourgeois et lettons.
- (2) Il y a lieu de nommer le membre titulaire italien et les membres suppléants letton et luxembourgeois représentant les organisations des employeurs pour les sièges à pourvoir,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés membre titulaire et membres suppléants du conseil de direction de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour la période allant jusqu'au 7 novembre 2010:

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

| Pays | Membres titulaires | Membres suppléants |
|------------|--------------------|--------------------------|
| Italie | M. Luigi CASANO | — |
| Lettonie | — | M. Aleksandrs GRIGORJEVS |
| Luxembourg | — | M. Robert KANZ |

⁽¹⁾ JO L 216 du 20.8.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1112/2005 (JO L 184 du 24.6.2005, p. 5).

⁽²⁾ Pas encore publiée au JO.

Article 2

La présente décision est publiée pour information au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2007.

Par le Conseil
Le président
J. SILVA

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

30 novembre 2007

(2007/C 289/07)

1 euro =

| Monnaie | | Taux de change | Monnaie | | Taux de change |
|---------|-----------------------|----------------|---------|-------------------------|----------------|
| USD | dollar des États-Unis | 1,4761 | RON | leu roumain | 3,4861 |
| JPY | yen japonais | 163,43 | SKK | couronne slovaque | 33,161 |
| DKK | couronne danoise | 7,4575 | TRY | lire turque | 1,734 |
| GBP | livre sterling | 0,71455 | AUD | dollar australien | 1,6643 |
| SEK | couronne suédoise | 9,3715 | CAD | dollar canadien | 1,4695 |
| CHF | franc suisse | 1,6541 | HKD | dollar de Hong Kong | 11,4954 |
| ISK | couronne islandaise | 90,02 | NZD | dollar néo-zélandais | 1,9105 |
| NOK | couronne norvégienne | 8,114 | SGD | dollar de Singapour | 2,1336 |
| BGN | lev bulgare | 1,9558 | KRW | won sud-coréen | 1 359,71 |
| CYP | livre chypriote | 0,5842 | ZAR | rand sud-africain | 9,956 |
| CZK | couronne tchèque | 26,261 | CNY | yuan ren-min-bi chinois | 10,9231 |
| EEK | couronne estonienne | 15,6466 | HRK | kuna croate | 7,324 |
| HUF | forint hongrois | 253 | IDR | rupiah indonésien | 13 831,06 |
| LTL | litas lituanien | 3,4528 | MYR | ringgit malais | 4,9663 |
| LVL | lats letton | 0,7005 | PHP | peso philippin | 63,133 |
| MTL | lire maltaise | 0,4293 | RUB | rouble russe | 36,006 |
| PLN | zloty polonais | 3,6133 | THB | baht thaïlandais | 45,365 |

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa 153^e réunion, le 2 août 2007, sur un projet de décision dans l'affaire COMP/M.4523 — Travelport/Worldspan

(2007/C 289/08)

1. Le comité consultatif estime, comme la Commission, que l'opération notifiée constitue une concentration de dimension communautaire au sens de l'article 1^{er}, de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations.
 2. Le Comité consultatif est d'accord avec les définitions des marchés de produits en cause données par la Commission dans le projet de décision.
 3. Le Comité consultatif approuve les définitions des marchés géographiques en cause fournies par la Commission dans le projet de décision.
 4. Le comité consultatif partage l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération n'entraîne aucun problème de concurrence imputable à des effets non coordonnés, ou coordonnés, dans les services de SMD.
 5. Le comité consultatif considère, à l'instar de la Commission, que la concentration notifiée ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.
 6. Le comité consultatif considère, à l'instar de la Commission, que la concentration notifiée doit être déclarée compatible avec le marché commun, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations, et avec le fonctionnement de l'accord EEE, conformément à l'article 57 de celui-ci.
 7. Le comité consultatif approuve la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-

Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/M.4523 — Travelport/Worldspan

(conformément à l'article 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)

(2007/C 289/09)

Le 15 janvier 2007, la Commission a été saisie d'une demande de renvoi de Travelport LLC conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (règlement sur les concentrations). Aucun État membre habilité à examiner cette concentration en vertu de sa législation nationale en matière de concurrence (Autriche, Allemagne, Italie et Pologne) ne s'est opposé à ce renvoi. La concentration a donc été considérée comme de dimension communautaire conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations; elle devait donc être notifiée à la Commission.

Par conséquent, le 23 mars 2007, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration par lequel Travelport LLC acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'entreprise Worldspan Technologies Inc., par achat d'actions.

À l'issue d'un examen préliminaire de la notification, la Commission a estimé que l'opération soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE. Elle a dès lors décidé, le 3 mai 2007, d'ouvrir une procédure en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations.

Le 15 mai 2007, conformément au «Code de bonnes pratiques sur le déroulement de la procédure de contrôle des concentrations», Travelport LLC a eu la possibilité, à sa demande, d'examiner un document essentiel du dossier.

Au terme d'une étude approfondie du marché, la Commission est parvenue à la conclusion que l'opération envisagée n'entraverait pas significativement l'exercice d'une concurrence effective au sein du marché commun ou d'une partie substantielle de celui-ci et qu'elle était donc compatible avec le marché commun et l'accord EEE. Aucune communication des griefs n'a donc été envoyée à la partie notifiante.

Je n'ai été saisie d'aucune question ou demande de la part des parties à la concentration ou de tiers. L'affaire n'appelle aucune observation particulière concernant le droit d'être entendu.

Bruxelles, le 8 août 2007.

Karen WILLIAMS

Nouvelle face nationale des pièces en euros destinées à la circulation

(2007/C 289/10)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros mise en circulation par la Finlande

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 8 décembre 2003 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec la Communauté prévoyant l'émission de pièces en euros destinées à la circulation sont autorisés à émettre un certain nombre de pièces commémoratives en euros destinées à la circulation à condition que chaque pays n'émette pas plus d'une nouvelle pièce commémorative par an et qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces possèdent les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces en euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif.

Pays d'émission: Finlande.

Objet de commémoration: 90^e anniversaire de la déclaration d'indépendance.

Description du dessin: La partie interne de la pièce représente neuf personnes ramant dans un bateau avec de longues rames. Le millésime 2007 et l'année 1917 figurent respectivement dans le haut et dans le bas du dessin. La marque d'atelier apparaît du côté gauche, et l'indication du pays «FI» du côté droit. Les douze étoiles du drapeau européen figurent sur l'anneau externe de la pièce.

Volume d'émission: 2 millions de pièces.

Date d'émission approximative: décembre 2007.

Gravure sur tranche: «SUOMI FINLAND ★★★» le symbole ★ représentant une tête de lion.

⁽¹⁾ Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, relatif aux faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires générales du 8 décembre 2003 concernant les modifications du dessin figurant sur les faces nationales des pièces en euros. Voir également la recommandation de la Commission du 29 septembre 2003 définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 264 du 15.10.2003, p. 38).

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2007/C 289/11)

Numéro de l'aide: XA 171/07

État membre: République de Slovénie

Région: Municipalité de la ville de Kranj

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Aides en faveur des programmes de développement rural dans la municipalité de la ville de Kranj pendant la période de programmation 2007-2013

Base juridique: Pravilnik o dodelitvi pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva, gozdarstva in podeželja v mestni občini Kranj (Poglavje II)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

2007: 67 000 EUR

2008: 68 800 EUR

2009: 70 600 EUR

2010: 72 300 EUR

2011: 74 100 EUR

2012: 76 000 EUR

2013: 77 000 EUR

Intensité maximale des aides:

1. *Investissements dans les exploitations agricoles en faveur de la production primaire:*

— jusqu'à 50 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées,

— jusqu'à 40 % des coûts éligibles pour les investissements dans les autres zones en faveur de l'activité agricole.

Les aides sont destinées aux investissements dans la rénovation d'éléments des exploitations et l'achat d'équipements destinés à la production agricole pour améliorer les bâtiments d'élevage, ainsi qu'aux investissements dans les cultures permanentes, la mise en valeur des terres et l'aménagement des pâturages et des accès aux exploitations agricoles.

2. *Conservation des bâtiments traditionnels:*

— jusqu'à 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les éléments sans finalité productive,

— jusqu'à 75 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées, ou jusqu'à 60 % des coûts éligibles dans les autres zones, pour les investissements dans les éléments qui jouent un rôle dans le processus de production, à condition qu'il ne résulte de l'investissement en cause aucun accroissement de la capacité de production de l'exploitation.

3. *Aides en faveur du paiement des primes d'assurance:*

le concours financier de la commune complète le cofinancement des primes d'assurance à partir du budget national, jusqu'à concurrence de 50 % des coûts éligibles pour assurer les cultures et produits et pour assurer les animaux contre le risque de mortalité pour cause de maladie.

4. *Aide au remembrement:*

— jusqu'à 50 % des frais de justice et des frais administratifs.

5. *Assistance technique dans le secteur agricole:*

— jusqu'à 100 % des coûts en ce qui concerne la formation et l'enseignement dispensés à l'intention des agriculteurs; les services de conseil; l'organisation de forums pour le partage de connaissances entre entreprises, de concours, d'expositions et de foires, et la participation à ces événements; la vulgarisation des connaissances scientifiques; les publications, telles que des catalogues et sites web; et les services de remplacement en cas d'absence de l'agriculteur pour cause de maladie ou de vacances. L'aide est accordée en nature sous la forme de services subventionnés et n'implique pas de paiements directs en espèces aux producteurs.

Date de la mise en œuvre: Juillet 2007 (ou à la date d'entrée en vigueur du règlement municipal)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: soutien aux PME

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission et coûts éligibles: Le chapitre II de la proposition de règlement municipal Pravidnik o dodelitvi pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva, gozdarstva in podeželja v Mestni občini Kranj prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: Investissements dans les exploitations agricoles,
- article 5: Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels,
- article 12: Aides en faveur du paiement des primes d'assurance,
- article 13: Aides au remembrement,
- article 15: Assistance technique dans le secteur agricole.

Secteur(s) concerné(s): agriculture — production végétale et élevage

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Mestna občina Kranj
Slovenski trg 1
SLO-4000 Kranj

Adresse du site web: Veuillez indiquer l'adresse internet où le texte intégral du régime ou des critères et des conditions régissant l'octroi d'une aide individuelle en dehors de tout régime d'aide peut être consulté.

<http://www.uradni-list.si/1/ulonline.jsp?urlid=200763&dhid=90619>

Autres informations: La mesure en faveur du paiement des primes d'assurance pour assurer les cultures et produits inclut les phénomènes météorologiques défavorables, pouvant être assimilés à des calamités naturelles, suivants: le gel printanier, la grêle, la foudre, les incendies provoqués par la foudre, les tempêtes et les inondations.

Le règlement municipal satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les mesures devant être mises en œuvre par la commune et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle).

Signature du responsable:

DAMIJAN PERNE
Maire de Kranj

Numéro de l'aide: XA 172/07

État membre: République de Slovénie

Région: Commune de Laško

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Podpore programom razvoja kmetijstva podeželja v občini Laško 2007-2013

Base juridique: Pravidnik o dodeljevanju pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva in podeželja v občini Laško za programsko obdobje 2007-2013 (Poglavje II)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

2007: 47 800 EUR
2008: 50 000 EUR
2009: 53 500 EUR
2010: 55 000 EUR
2011: 57 000 EUR
2012: 58 500 EUR
2013: 60 000 EUR

Intensité maximale des aides:

1. *Investissements dans les exploitations agricoles:*

- jusqu'à 50 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées,
- jusqu'à 40 % des coûts éligibles dans les autres zones,
- jusqu'à 60 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées et jusqu'à 50 % des coûts éligibles dans les autres zones, si les investissements sont réalisés par de jeunes agriculteurs dans un délai de cinq ans à compter de leur installation.

Les aides sont accordées en faveur des investissements dans la rénovation d'éléments des exploitations et l'achat d'équipements destinés à la production agricole, ainsi qu'en faveur des investissements dans les cultures permanentes, la mise en valeur des terres et l'aménagement des pâturages.

2. *Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels:*

- jusqu'à 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les éléments sans finalité productive,
- jusqu'à 60 % (75 % dans les zones défavorisées) des dépenses réelles engagées pour les investissements dans les moyens de production agricole, à condition qu'il ne résulte de l'investissement en cause aucun accroissement de la capacité de production de l'exploitation,
- une aide supplémentaire peut être octroyée à un taux pouvant aller jusqu'à 100 % du surcoût inhérent à l'utilisation de matériaux traditionnels dont l'emploi s'impose pour préserver l'authenticité «historique» du bâtiment.

3. *Transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public:*

- jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées, lorsque le transfert consiste simplement à démanteler, à enlever et à reconstruire les installations existantes,

- lorsque le transfert a pour effet de faire bénéficier l'exploitant agricole d'installations plus modernes, celui-ci apporte une contribution d'au moins 60 % (50 % dans les zones défavorisées) de l'augmentation de valeur des installations après le transfert. Lorsque le bénéficiaire est un jeune agriculteur, sa contribution s'élève au moins à 55 % ou 45 % respectivement,
 - lorsque le transfert a pour effet un accroissement de la capacité de production, la contribution apportée par le bénéficiaire doit être au moins égale à 60 %, ou 50 % dans les zones défavorisées, de la proportion correspondante des dépenses. Lorsque le bénéficiaire est un jeune agriculteur, sa contribution s'élève au moins à 55 % ou 45 % respectivement.
4. *Aides en faveur du paiement des primes d'assurance:*
- le concours financier de la commune couvre jusqu'à 10 % des coûts éligibles pour assurer les cultures et produits,
 - le concours financier de la commune complète le cofinancement des primes d'assurance à partir du budget national, jusqu'à concurrence de 50 % des coûts éligibles pour assurer les animaux contre le risque de mortalité pour cause de maladie.
5. *Aide au remembrement:*
- jusqu'à 100 % des frais de justice et des frais administratifs éligibles.
6. *Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité:*
- jusqu'à concurrence de 100 % du coût des études de marché, de la conception et de la recherche esthétique des produits, y compris dans le cas des aides octroyées au titre de la préparation des demandes de reconnaissance d'indications géographiques et d'appellations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires correspondants. L'aide doit être accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs.
7. *Assistance technique:*
- jusqu'à 100 % des coûts en ce qui concerne l'enseignement et la formation dispensés à l'intention des agriculteurs; les services de conseil; les services de remplacement; l'organisation de forums, de concours, d'expositions et de foires; et les publications, les catalogues et les sites web. L'aide doit être accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs.

Date de la mise en œuvre: Juin 2007 (ou à la date d'entrée en vigueur du règlement municipal)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: soutien aux PME

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission et coûts éligibles: Le chapitre II de la proposition de règlement municipal Pravidnik o dodeljevanju državnih pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva in podeželja v občini Laško prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: Investissements dans les exploitations agricoles,
- article 5: Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels,
- article 6: Transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public,
- article 12: Aides en faveur du paiement des primes d'assurance,
- article 13: Aides au remembrement,
- article 14: Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité,
- article 15: Assistance technique dans le secteur agricole.

Secteur(s) concerné(s): agriculture: production végétale et élevage

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Občina Laško
Mestna ulica 2
SLO-3270 Laško

Adresse du site web: Veuillez indiquer l'adresse internet où le texte intégral du régime ou des critères et des conditions régissant l'octroi d'une aide individuelle en dehors de tout régime d'aide peut être consulté.

<http://www.uradni-list.si/1/ulonline.jsp?urlid=200762&dhid=90569>

Autres informations: La mesure en faveur du paiement des primes d'assurance pour assurer les cultures et produits inclut les phénomènes météorologiques défavorables, pouvant être assimilés à des calamités naturelles, suivants: le gel printanier, la grêle, la foudre, les incendies provoqués par la foudre, les tempêtes et les inondations.

Le règlement municipal satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les mesures devant être mises en œuvre par la commune et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle).

Signature du responsable:

Sandra BARACHINI
Directrice de l'administration communale

Numéro de l'aide: XA 173/07

État membre: Slovénie

Région: Zone faisant l'objet d'un contrôle spécial dans les communes d'Idrija et Logatec, au titre du programme de mesures visant à prévenir la propagation des hannetons et à les éradiquer

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Protection phytosanitaire — le hanneton

Base juridique: Predlog Uredbe o izvedbi ukrepov za preprečevanje širjenja in zatiranje množičnega izbruha majskega hrošča navezava: Zakon o zdravstvenem varstvu rastlin (Uradni list RS, št. 23/05 – uradno prečiščeno besedilo, 61/06-ZDru-1 in 40/07)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

| Année | Total PP 4275 |
|-------|---------------|
| 2007 | 130 000 EUR |
| 2008 | 270 000 EUR |
| 2009 | 140 000 EUR |
| Total | 540 000 EUR |

Intensité maximale des aides: L'intensité brute de l'aide d'État couvrira jusqu'à 100 % du coût des services subventionnés, c'est-à-dire du coût des mesures de lutte et de contrôle.

Le coût des mesures de lutte contre les hannetons inclut, conformément au programme de mesures visant à prévenir la propagation des hannetons et à les éradiquer:

- l'achat d'une préparation biologique,
- des inspections sanitaires,
- des analyses et d'autres mesures de lutte contre les hannetons.

Date de la mise en œuvre: Le 1^{er} août 2007

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Date (année et mois) jusqu'à laquelle des aides peuvent être octroyées au titre du régime d'aides en question: Du 1^{er} août 2007 au 30 juin 2009

Objectif de l'aide:

- soutien aux PME,
- prévenir la propagation des hannetons communs et les éradiquer.

L'aide d'État notifiée est conforme à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du

15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3).

Secteur(s) concerné(s): Agriculture — production agricole

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministrstvo za kmetijstvo gozdarstvo in prehrano
Fitosanitarna uprava RS
Einspielerjeva 6
SLO-1000 Ljubljana

Adresse du site web: Veuillez indiquer l'adresse internet où le texte intégral du régime ou des critères et des conditions régissant l'octroi d'une aide individuelle en dehors de tout régime d'aide peut être consulté.

http://www.furs.si/law/slo/zvr/Index_predpisi.asp

Date: le 11 juillet 2007

Signature du responsable:

Katarina GROZNIK
Directrice

Numéro de l'aide: XA 188/07

État membre: République de Slovénie

Région: Commune de Žalec

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva in podeželja v občini Žalec za programsko obdobje 2007-2013

Base juridique: Pravilnik o dodeljevanju pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva ter podeželja v občini Žalec za programsko obdobje 2007-2013

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

2007 — 160 974 EUR

2008 — 160 974 EUR

2009 — 160 974 EUR

2010 — 170 000 EUR

2011 — 170 000 EUR

2012 — 175 000 EUR

2013 — 175 000 EUR

Intensité maximale des aides:**1. Investissements dans les exploitations agricoles en faveur de la production primaire:**

- jusqu'à 50 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées,
- jusqu'à 40 % des coûts éligibles dans les autres zones,
- jusqu'à 60 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées et jusqu'à 50 % des coûts éligibles dans les autres zones, si les investissements sont réalisés par de jeunes agriculteurs dans un délai de cinq ans à compter de leur installation.

Les aides sont accordées en faveur des investissements dans la rénovation d'éléments des exploitations et l'achat d'équipements destinés à la production agricole, ainsi qu'en faveur des investissements dans les cultures permanentes, la mise en valeur des terres et l'aménagement des pâturages.

2. Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels:

- jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées pour les investissements dans les éléments sans finalité productive,
- jusqu'à 60 % (75 % dans les zones défavorisées) des dépenses réelles engagées pour les investissements dans les moyens de production agricole, à condition qu'il ne résulte de l'investissement en cause aucun accroissement de la capacité de production de l'exploitation,
- une aide supplémentaire peut être octroyée à un taux pouvant aller jusqu'à 100 % du surcoût inhérent à l'utilisation de matériaux traditionnels dont l'emploi s'impose pour préserver l'authenticité «historique» du bâtiment.

3. Transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public:

- jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées, lorsque le transfert consiste simplement à démanteler, à enlever et à reconstruire les installations existantes,
- lorsque le transfert a pour effet de faire bénéficier l'exploitant agricole d'installations plus modernes, celui-ci apporte une contribution d'au moins 60 % (50 % dans les zones défavorisées) de l'augmentation de valeur des installations après le transfert. Lorsque le bénéficiaire est un jeune agriculteur, sa contribution s'élève au moins à 55 % ou 45 % respectivement,
- lorsque le transfert a pour effet un accroissement de la capacité de production, la contribution apportée par le bénéficiaire doit être au moins égale à 60 %, ou 50 % dans les zones défavorisées, de la proportion correspondante des dépenses. Lorsque le bénéficiaire est un jeune agriculteur, sa contribution s'élève au moins à 55 % ou 45 % respectivement.

4. Aides en faveur du paiement des primes d'assurance:

- le cofinancement de la commune complète le cofinancement des primes d'assurance à partir du budget national,

jusqu'à concurrence de 50 % des coûts éligibles pour assurer les cultures et produits et pour assurer les animaux contre les risques de maladie.

5. Aide au remembrement:

- jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées.

6. Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité:

jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées sous la forme de services subventionnés; l'aide ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs.

7. Assistance technique:

- l'aide peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts en ce qui concerne l'enseignement et la formation; les services de conseil fournis par des tiers; l'organisation de forums, de concours, d'expositions et de foires; et les publications et sites web. Elle doit être accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs.

Date de la mise en œuvre: Juillet 2007 (ou à la date d'entrée en vigueur du règlement municipal)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Soutien aux PME

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission et dépenses éligibles: Le chapitre II de la proposition de règlement municipal Pravidnik o dodeljevanju pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva podeželja v občini Žalec za programsko obdobje 2007-2013 prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: Investissements dans les exploitations agricoles,
- article 5: Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels,
- article 6: Transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public,
- article 12: Aides en faveur du paiement des primes d'assurance,
- article 13: Aides au remembrement,
- article 14: Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité,
- article 15: Assistance technique dans le secteur agricole.

Secteur(s) concerné(s): Agriculture — production végétale et élevage

— Les aides sont accordées en faveur des investissements dans l'élevage et la production végétale dans les exploitations agricoles, à l'exception de l'élevage des races de chevaux à sang chaud, des volailles et des lapins. Des aides sont accordées en faveur de l'élevage des petits ruminants dans les zones défavorisées.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Občina Žalec
Ulica Savinjske čete 5
SLO-3310 Žalec

Adresse du site web:

<http://www.uradni-list.si/1/ulonline.jsp?urlid=200766&dhid=90878>

Autres informations: La mesure en faveur du paiement des primes d'assurance pour assurer les cultures et produits inclut les phénomènes météorologiques défavorables, pouvant être assimilés à des calamités naturelles, suivants: le gel printanier, la grêle, la foudre, les incendies provoqués par la foudre, les tempêtes et les inondations.

Le règlement municipal satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les mesures devant être mises en œuvre par la commune et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle).

Signature du responsable:

Lojze POSEDEL
Maire de la commune de Žalec

Numéro de l'aide: XA 189/07

État membre: République de Slovénie

Région: Commune de Lenart

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Podpora programa pomoči razvoja podeželja v občini Lenart 2007-2013

Base juridique: Pravilnik o dodeljevanju državnih pomoči za programe kmetijstva v občini Lenart (Poglavje II)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

2007: 83 500 EUR

2008: 83 600 EUR

2009: 83 700 EUR

2010: 83 800 EUR

2011: 83 900 EUR

2012: 84 000 EUR

2013: 84 100 EUR

Intensité maximale des aides:

1. *Investissements dans les exploitations agricoles en faveur de la production primaire:*

— jusqu'à 50 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées,

— jusqu'à 40 % des coûts éligibles pour les investissements dans les autres zones.

Les aides sont accordées en faveur des investissements dans la rénovation d'éléments des exploitations et l'achat d'équipements destinés à la production agricole, ainsi qu'en faveur des investissements dans les cultures permanentes et l'aménagement des pâturages.

2. *Conservation des bâtiments traditionnels:*

— jusqu'à 100 % du coût de l'investissement en faveur de la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles,

— jusqu'à 75 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées ou dans les zones visées à l'article 36, points a) i), ii) et iii), du règlement (CE) n° 1698/2005, délimitées par les États membres conformément aux articles 50 et 94 dudit règlement, et 60 % dans les autres zones, à condition qu'il ne résulte de l'investissement en cause aucun accroissement de la capacité de production de l'exploitation.

3. *Aides en faveur du paiement des primes d'assurance:*

— le concours financier de la commune complète le cofinancement des primes d'assurance à partir du budget national, jusqu'à concurrence de 50 % des coûts éligibles pour assurer les cultures et produits contre les phénomènes météorologiques défavorables et pour assurer les animaux contre le risque de mortalité pour cause de maladie.

4. *Aide au remembrement:*

— jusqu'à 100 % des frais de justice et des frais administratifs réels.

5. *Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité:*

— jusqu'à concurrence de 100 % du coût des études de marché, de la conception et de la recherche esthétique des produits, y compris dans le cas des aides octroyées au titre de la préparation des demandes de reconnaissance d'indications géographiques et d'appellations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires correspondants. L'aide est accordée en nature sous la forme de services subventionnés et n'implique pas de paiements directs en espèces aux producteurs.

6. Assistance technique dans le secteur agricole:

- jusqu'à 100 % des coûts en ce qui concerne l'enseignement et la formation dispensés à l'intention des agriculteurs; les services de conseil; l'organisation de forums, de concours, d'expositions et de foires; les publications, les catalogues et les sites web. L'aide est accordée en nature sous la forme de services subventionnés et n'implique pas de paiements directs en espèces aux producteurs.

Date de la mise en œuvre: Juillet 2007 (ou à la date d'entrée en vigueur du règlement municipal)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Soutien aux PME

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission et coûts éligibles: Le chapitre II de la proposition de règlement municipal Pravidnik o dodeljevanju državnih pomoči za programe razvoja podeželja v Občini Lenart prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: Investissements dans les exploitations agricoles,
- article 5: Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels,

- article 12: Aides en faveur du paiement des primes d'assurance,
- article 13: Aides au remembrement,
- article 14: Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité,
- article 15: Assistance technique dans le secteur agricole.

Secteur(s) concerné(s): agriculture: Production végétale et élevage

Nom et adresse de l'autorité responsable: Občina Lenart, Trg Osvoboditve 7, Lenart

Adresse du site web:

<http://www.izit.si/muv/index.php?action=showIzdaja&year=2007&izdajaID=416>

Autres informations: La mesure en faveur du paiement des primes d'assurance pour assurer les cultures et produits inclut les phénomènes météorologiques défavorables, pouvant être assimilés à des calamités naturelles, suivants: le gel printanier, la grêle, la foudre, les incendies provoqués par la foudre, les tempêtes et les inondations.

Le règlement municipal satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les mesures devant être mises en œuvre par la commune et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle).

Modifications par la France des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Aurillac et Paris (Orly)

(2007/C 289/12)

1. La France a décidé de réviser à compter du 1^{er} juin 2008 les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre l'aéroport d'Aurillac et celui de Paris (Orly), imposées au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ⁽¹⁾. Les présentes obligations remplacent celles publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 27 du 3 février 2005.

2. Les obligations de service public sont les suivantes:

En termes de fréquences

Les services doivent être exploités au minimum à raison:

- de deux allers et retours par jour du lundi au vendredi, toute l'année, hormis les jours fériés,
- d'un aller et retour le dimanche cinquante fois par an.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris (Orly) et Aurillac.

En termes de catégories d'appareils utilisés et de capacité offerte

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé à turbopropulseurs ou turboréacteurs d'une capacité minimale de 30 sièges.

En termes d'horaires

Les jours où deux allers et retours sont exigés, les horaires doivent permettre aux passagers d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude à destination d'au moins sept heures à Aurillac et d'au moins huit heures à Paris.

En termes de politique commerciale

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

En termes de continuité de service public

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus.

Les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

3. Il est signalé que des créneaux sont réservés sur l'aéroport de Paris (Orly) à la desserte de la liaison régulière d'Aurillac en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ⁽²⁾. Les transporteurs aériens intéressés par cette liaison peuvent obtenir auprès du coordonnateur des aéroports parisiens toute information concernant ces créneaux horaires.

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 8.

⁽²⁾ JO L 14 du 22.1.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 793/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 138 du 30.4.2004, p. 50).

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

CONSEIL

APPEL OUVERT

Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST)

(2007/C 289/13)

La COST associe des chercheurs et des experts de différents pays travaillant dans des domaines déterminés. Elle subventionne la mise en réseau d'activités financées au niveau national en apportant son soutien à des réunions, des conférences, des échanges scientifiques de courte durée et des activités de sensibilisation. La COST ne finance donc PAS elle-même la recherche. Actuellement, plus de 200 réseaux scientifiques (actions) bénéficient d'un soutien.

La COST sollicite des propositions d'actions contribuant au développement scientifique, technologique, économique, culturel et sociétal en Europe. Les propositions jouant un rôle précurseur pour les autres programmes européens et/ou les propositions émanant de chercheurs en début de carrière sont particulièrement appréciées.

Afin d'instaurer l'Espace européen de la recherche (EER), il est essentiel que des liens étroits soient établis entre les chercheurs européens. La COST stimule la constitution de nouveaux réseaux de recherche innovants, interdisciplinaires et à large portée en Europe. Les activités de la COST sont menées par des équipes de recherche en vue de renforcer les fondements de l'excellence scientifique en Europe.

Les activités de la COST s'articulent autour de neuf domaines scientifiques et techniques (Biomédecine et biosciences moléculaires; chimie et sciences et technologies moléculaires; science du système terrestre et gestion de l'environnement; alimentation et agriculture; forêts, produits et services forestiers; individus, société, culture et santé; technologies de l'information et de la télécommunication; matériaux, physique et nanosciences; transports et urbanisation). La couverture envisagée dans chaque domaine est explicitée à l'adresse www.cost.esf.org.

Les auteurs de propositions sont invités à indiquer leur sujet de recherche à l'intérieur d'un domaine. Toutefois, les propositions interdisciplinaires qui s'intègrent difficilement dans le cadre d'un seul domaine sont également les bienvenues et elles seront évaluées séparément.

Les propositions devront réunir les chercheurs d'au moins cinq pays COST. Il faut s'attendre à un soutien financier d'environ 100 000 EUR par an pendant une période qui devrait en principe durer 4 ans.

Les propositions seront évaluées en deux étapes. Les **propositions préliminaires** (1 500 mots/3 pages maximum) soumises en recourant au modèle en ligne se trouvant sur www.cost.esf.org/opencall devront fournir un résumé succinct de la proposition et de ses incidences souhaitées. Les propositions non conformes aux critères d'admissibilité de la COST (par exemple celles qui sollicitent un financement des recherches) sont exclues. Les propositions éligibles seront évaluées par les comités de domaine concernés, et selon les critères publiés sur le site www.cost.esf.org. Les auteurs des propositions préliminaires les mieux classées seront invités à soumettre une proposition complète. Les **propositions complètes** feront l'objet d'une évaluation par des pairs conformément aux critères d'évaluation figurant sur www.cost.esf.org/opencall. En règle générale, la décision sera prise six mois après la date limite de soumission et les actions devraient démarrer dans les trois mois qui suivent.

La date limite de soumission des **propositions préliminaires** est fixée au **28 mars 2008**. Quelque 75 participants seront invités à soumettre des propositions complètes en vue de la sélection définitive de 25 nouvelles actions environ.

D'ici le 20 mai 2008, les participants sélectionnés seront invités à soumettre des **propositions complètes** pour le 8 août 2008 au plus tard, la décision définitive étant attendue pour novembre 2008.

Les auteurs de propositions qui le souhaitent peuvent entrer en contact avec leur coordinateur national COST (CNC) pour obtenir des informations et des orientations — voir www.cost.esf.org/cnc.

Les propositions doivent être soumises en ligne sur le site web du bureau de la COST.

La COST reçoit un soutien financier du programme-cadre communautaire de RDT pour ses activités de coordination. Le Bureau COST, géré par la Fondation européenne de la science (FES), agissant en qualité d'organisme d'exécution pour la COST, assure le secrétariat scientifique en ce qui concerne les domaines et les actions au titre de la COST.

COMMISSION

MEDIA 2007

APPEL DE PROPOSITIONS — EACEA/27/07

Soutien à la distribution transnationale des films européens — Système de soutien «automatique»

(2007/C 289/14)

1. Objectifs et description

Le présent appel de propositions repose sur la décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pluriannuel unique pour les actions communautaires dans le domaine de l'audiovisuel pour la période 2007-2013.

2. Candidats éligibles

Le présent avis s'adresse aux organismes européens établis dans un des pays suivants et détenus en majorité par des ressortissants provenant d'un des pays suivants: pays membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen participant au programme MEDIA 2007 (Islande, Liechtenstein, Norvège) et Suisse.

Le présent avis s'adresse aux sociétés européennes se spécialisant dans la distribution internationale de films cinématographiques européens.

3. Budget et durée des projets

Le budget maximal disponible au titre du présent Appel de propositions s'élève à 13 022 000 EUR sous réserve des crédits disponibles au titre de l'exercice 2008.

L'aide financière de la Commission ne peut excéder 60 % du total des coûts éligibles.

La durée maximale des projets est de 16 mois.

4. Délai

Les demandes devront être envoyées à l'Agence Exécutive (EACEA) au plus tard le **30 avril 2008**.

5. Informations complémentaires

Le texte complet de l'Appel de propositions ainsi que les formulaires de candidature sont disponibles sur:

http://ec.europa.eu/comm/avpolicy/media/distr_fr.html

Les demandes doivent obligatoirement respecter les dispositions du texte complet et être soumises à l'aide des formulaires prévus.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION

AIDE D'ÉTAT — ITALIE

Aide d'État C 39/07 (ex N 188/07) — Aide à la restructuration en faveur du groupe textile Legler

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 289/15)

Par la lettre du 25 septembre 2007, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Italie sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur la mesure d'aide à l'égard de laquelle la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 296 12 42

Ces observations seront communiquées à l'Italie. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ

Benelux), le velours côtelé et le coton plat (position de niche sur les segments de haut de gamme des marchés européens et nord-américains).

PROCÉDURE

Le 5 avril 2007, l'Italie a fait part de son intention d'octroyer une aide à la restructuration au groupe Legler. La Commission a demandé des informations complémentaires le 24 mai 2007, que l'Italie lui a fournies par lettre datée du 27 juillet 2007.

Le groupe est confronté à des difficultés financières en raison des évolutions du marché, les clients se tournant vers les producteurs extrême-orientaux. La levée des barrières douanières pour le textile en 2005 a également pesé sur la performance du groupe, qui a reçu en 2006 une aide au sauvetage de 13 millions EUR approuvée par la Commission.

DESCRIPTION

Legler est un groupe opérant dans le secteur de la confection textile. Il est composé de plusieurs entités juridiques et possède des actifs à Ponte San Pietro (Bergamo, Lombardia), Macomer, Ottana et Siniscola (Nuoro, Sardegna) ainsi qu'une filiale de production établie au Maroc. Le chiffre d'affaires du groupe Legler était de 167 millions EUR en 2004, de 124 millions EUR en 2005 et de 105 millions EUR en 2006.

Au terme de la période d'aide au sauvetage, l'Italie a fait part le 5 avril 2007 de son intention d'octroyer à Legler SpA une aide à la restructuration de 40,7 millions EUR consistant en une garantie à long terme de 13 millions EUR destinée à remplacer la garantie octroyée pour 6 mois au titre de l'aide au sauvetage, en une subvention directe de 13,2 millions EUR et en une transformation de créances de la SFIRS (société de financement public de la Regione Sardegna) en capital social pour un montant de 14,5 millions EUR.

Legler est spécialisé dans le denim haut de gamme (leader en Italie et en Allemagne, acteur important en France et au

APPRECIATION

La Commission considère à ce stade que ces trois mesures constituent une aide d'État et a analysé la compatibilité de l'aide au regard des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (ci-après «lignes directrices communautaires»). La Commission doute que les conditions prévues par les lignes directrices communautaires soient remplies.

La Commission doute que la condition de retour à la viabilité soit remplie. La taille réelle de la société et le niveau de ses actifs après la restructuration restent indéterminés puisqu'il n'a pas encore été décidé si l'unité de Macomer sera vendue et que les détails de la vente du site de Ponte San Pietro et de la participation de Legler Maroc ne sont pas connus. De plus, il existe des informations contradictoires au sujet de la reprise de l'activité après l'interruption de la production.

Par ailleurs, la Commission doute de l'existence de mesures compensatoires réelles qui puissent limiter la distorsion de concurrence entraînée par l'aide. La fermeture de trois usines et la concentration de la production sur le marché du denim pourraient être considérées comme indispensables pour rétablir la viabilité et ne constituent donc pas des mesures compensatoires significatives.

De plus, elle doute que le critère concernant la limitation de l'aide au minimum soit rempli, puisque les sources de financement excèdent les coûts de restructuration, qui s'élèvent à 19,5 millions EUR. Enfin, des doutes existent également quant au rôle effectif joué par Piltar Ltd, l'actionnaire majoritaire de Legler, dans le plan de restructuration.

En ce qui concerne le critère de contribution propre, le seuil de 50 % du financement pourrait être atteint si les mesures du plan de restructuration sont appliquées à court terme. Cependant, en raison des incertitudes entourant la vente des actifs et la mise en œuvre du partenariat, la Commission doute à ce stade que ce critère puisse être rempli.

TEXTE DE LA LETTRE

«La Commissione informa l'Italia che, dopo aver esaminato le informazioni fornite dalle autorità italiane riguardo all'aiuto in oggetto, ha deciso d'iniziare la procedura di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE.

1. PROCEDIMENTO

- (1) Il 5 aprile 2007 l'Italia ha notificato la propria intenzione di concedere al gruppo Legler un aiuto alla ristrutturazione. Il 24 maggio 2007 la Commissione ha chiesto informazioni supplementari, che l'Italia ha fornito con lettera del 27 luglio 2007.

2. DESCRIZIONE

2.1. Il beneficiario

- (2) Legler è un gruppo tessile italiano comprendente varie società. Attualmente ha circa 1 200 dipendenti. La gestione del gruppo è esercitata dalla Legler SpA, il cui capitale, sino alla prevista ristrutturazione, era detenuto principalmente dalla Piltar Ltd. Ai fini del presente procedimento, per «Legler» s'intende la Legler SpA, che agisce quale società capogruppo di Legler.
- (3) Fino alla ristrutturazione ora in corso e prevista per il futuro, vi erano vari centri di produzione: a Ponte San Pietro (provincia di Bergamo, in Lombardia), con 450 dipendenti, ed a Macomer, Ottana e Siniscola [tutte e tre in provincia di Nuoro (¹), in Sardegna], rispettivamente con 320, 311 e 119 dipendenti. Dal 1994 la società finanziaria della Regione Sardegna, la SFIRS, detiene il 40 % del capitale del centro di produzione di Legler a Ottana. Inoltre è stata aperta una consociata in Marocco. Il gruppo Legler ha realizzato un fatturato di 167 Mio EUR nel 2004, di 124 Mio EUR nel 2005 e di 105 Mio EUR nel 2006.
- (4) L'attività principale di Legler è la fabbricazione di tessuti denim di alta qualità, per la quale ha avuto la posizione di leader in Italia e in Germania e buona posizione in Francia e nel Benelux. Secondo le autorità italiane, il mercato del denim comprende due segmenti: il *prêt-à-porter* per marche ben note (delle quali Legler è fornitrice) ed i prodotti di massa, per i quali la concorrenza è basata soprattutto sul prezzo. Le principali concorrenti di Legler per il denim sono italiane, greche, francesi/tunisine e anche turche e giapponesi. Attualmente, una parte considerevole della produzione in tale settore è stata rilocalizzata in Asia o nel Mediterraneo meridionale.
- (5) Legler produce anche prodotti CORD (velluto a coste) e FLAT, con una posizione di nicchia nei segmenti superiori dei mercati europei e nordamericani.

2.2. Le difficoltà finanziarie dell'impresa

- (6) Secondo le autorità italiane, i problemi finanziari di Legler sono cominciati alla fine degli anni novanta, quando il combinarsi di vari elementi ha costretto l'impresa a elaborare un piano di ristrutturazione, per i seguenti motivi principali:
- lo scadere degli incentivi industriali della Regione Sardegna in tale periodo,
 - inefficienze correlate all'organizzazione logistica e produttiva, a causa degli elevati costi di trasporto per trasferire i prodotti intermedi dalla Sardegna alla Lombardia,

(¹) Nuoro era ammissibile agli aiuti a finalità regionale per il periodo 2000-2006 in base alla deroga di cui all'articolo 878, paragrafo 3, lettera a). Per il periodo 2007-2013, la carta italiana per gli aiuti a finalità regionale non è ancora stata approvata.

- l'andamento del mercato tessile, con l'accrescersi della concorrenza sul mercato, maggiormente orientato alla produzione, oltre alle nuove prassi dei clienti, che hanno mostrato di preferire i produttori dell'estremo Oriente, il tutto aggravato dalla soppressione, nel 2005, delle barriere doganali per i prodotti tessili,
 - difficoltà nell'adeguare i costi alla riduzione dei prezzi di mercato, con conseguente riduzione dei quantitativi dei prodotti di massa,
 - difficoltà nell'adeguare i costi del personale, nonostante la forte riduzione dei quantitativi di produzione,
 - l'insuccesso nel rilocalizzare la produzione in Polonia e Pakistan.
- (7) Dal 2003 al 2005 il gruppo ha quindi attuato un piano di razionalizzazione (chiusura di un centro di produzione in

| | Capitale azionario | Risultati netti | Fatturato | Interessi debitori | Attivi finanziari |
|---------------------------------|--------------------|------------------|-----------------|--------------------|-------------------|
| 31.12.2004 | 45 345 211 EUR | (9 413 293) EUR | 168 647 967 EUR | 1 836 042 EUR | 43 821 589 EUR |
| 31.12.2005 | 17 224 212 EUR | (28 120 997) EUR | 158 994 182 EUR | 3 291 992 EUR | 28 830 200 EUR |
| 31.12.2006 (dati provvisori) | (7 759 192) EUR | (24 983 406) EUR | 122 826 476 EUR | 3 884 883 EUR | 19 258 802 EUR |

2.3. Il piano di salvataggio e di ristrutturazione

- (10) Nell'intento di salvare e di ristrutturare il gruppo Legler, si è deciso di attuare i provvedimenti indicati qui di seguito.
- (11) Tutte le attività svolte in Lombardia saranno trasferite in Sardegna. Scopo di tale riorganizzazione geografica è ridurre i costi dei trasporti e dell'energia, concentrando gli attivi dell'impresa in un'unica regione. La vendita dei terreni e degli immobili potrebbe produrre fondi che serviranno a finanziare il piano di ristrutturazione e ad alleviare l'onere del debito.
- (12) Il piano di ristrutturazione prevede che rimarranno operativi soltanto due centri di produzione: saranno dismesse due linee di prodotti, il prodotto CORD e il prodotto FLAT, e le attività saranno incentrate sul prodotto tipico, il denim. Gli investimenti relativi al trasferimento delle attività e all'adeguamento degli impianti per incentrarsi sulla produzione di denim ammontano a 22 Mio EUR.
- (13) Incentrandosi soltanto sul settore del denim porterebbe alla diminuzione della capacità produttiva dell'impresa, riducendo il personale di almeno 750 unità, con conseguente riorganizzazione e aumento della flessibilità. I costi per la riduzione del personale ammontano a 9,7 Mio EUR, inclusi il trattamento di fine rapporto, i contributi all'INPS per la Cassa integrazione guadagni ordinaria e straordinaria e incentivi alle dimissioni.
- (14) Il posizionamento industriale della nuova impresa s'incenrerà sulla nicchia dei prezzi elevati: prodotti in denim di alta qualità, che offrono margini superiori, aumentando la possibilità dell'impresa di recuperare la sua redditività.

Lombardia con trasferimento della attività in un'altra località lombarda, ammodernamento delle attrezzature industriali). La razionalizzazione ha incluso anche la cessazione di produzioni accessorie, per incentrarsi su tre prodotti: denim, velluto a coste e tessuto tipo flat.

- (8) Secondo le informazioni fornite dalle autorità italiane, il piano di razionalizzazione è stato finanziato con capitale proprio e senza sostegno pubblico. Tuttavia, non è chiaro quale sia stato il ruolo della Piltar in questa fase della vita dell'impresa.
- (9) Questi provvedimenti, tuttavia, non sono stati sufficienti per porre fine alle difficoltà, come mostra la seguente tabella.

- (15) Secondo le autorità italiane, l'importo totale dei costi di ristrutturazione nel periodo 2007-2012 ammonta a 86,7 Mio EUR, compresi 22 Mio EUR in investimenti, 9,7 Mio EUR per la riduzione del personale e altri costi relativi alle seguenti voci:
- aggiustamento del capitale netto circolante (8 Mio EUR),
 - perdite operative e oneri finanziati (3,7 Mio EUR),
 - ricostituzione del capitale azionario (14,5 Mio EUR),
 - debiti finanziari ancora da onorare (28,8 Mio EUR).
- (16) Tuttavia, le autorità italiane indicano che la fonte di finanziamento fornirà 106,2 Mio EUR.
- (17) Sotto il profilo strutturale, si prevede che le quattro società del gruppo si fonderanno in una nuova persona giuridica, denominata la "Nuova Legler", che avrà come principale azionista la SFIRS insieme con un nuovo socio che apporterà capitale proprio dell'ammontare di 15 Mio EUR nel 2008.

2.4. L'aiuto al salvataggio autorizzato dalla Commissione

- (18) Il 25 luglio 2006 la Legler SpA ha chiesto di beneficiare del contributo di un fondo statale speciale per il salvataggio e la ristrutturazione, istituito nel 2005 (il Fondo per il finanziamento degli interventi consentiti dagli Orientamenti UE sugli aiuti di Stato per il salvataggio e la ristrutturazione delle imprese in difficoltà). Le condizioni di tale intervento sono state stabilite il 29 luglio 2005 da un ente statale (il Comitato interministeriale per la programmazione economica, CIPE).

- (19) Il 21 settembre 2006 (prima dell'autorizzazione della Commissione), l'Italia ha deciso di concedere una garanzia statale. Grazie a tale garanzia, la Banca Intesa Mediocredito ha concesso il 5 ottobre 2006 un prestito di 13 Mio EUR, al tasso Euribor + 1,2 %. La durata di tale prestito era di sei mesi, con decorrenza dal 5 ottobre 2006.
- (20) Il 22 maggio 2007 la Commissione ha approvato la garanzia statale, poiché essa rispondeva a tutte le condizioni stabilite per l'aiuto al salvataggio stabilite negli Orientamenti comunitari sugli aiuti di Stato per il salvataggio e la ristrutturazione di imprese in difficoltà⁽²⁾ (gli "orientamenti").
- (21) La Commissione presume che la garanzia sia stata prorogata in seguito alla notifica del piano di ristrutturazione. Nella loro risposta del 27 luglio 2007 le autorità italiane indicano la loro intenzione di prorogare la garanzia. Tuttavia, lo strumento giuridico necessario per estendere la garanzia fino al 31 dicembre 2012 deve ancora essere adottato.

2.5. L'aiuto alla ristrutturazione previsto dalle autorità italiane

- (22) L'Italia ha notificato il 5 aprile 2007 la sua intenzione di concedere alla Legler SpA un aiuto individuale alla ristrutturazione dell'importo di 39,2 Mio EUR così ripartiti:
- 13 Mio EUR a titolo di garanzia a lungo termine, in sostituzione della garanzia di sei mesi autorizzata come aiuto al salvataggio,
 - 13,2 Mio EUR a titolo di sussidio a fondo perduto,
 - 13 Mio EUR a titolo di conversione in capitale del debito nei confronti della SFIRS.
- (23) Secondo la risposta inviata dalle autorità italiane il 27 luglio 2007, l'importo di quest'ultima misura è stato aumentato, senza che siano state fornite spiegazioni o giustificazioni, a 14,5 Mio EUR. L'importo totale delle misure di aiuto è quindi passato a 40,7 Mio EUR.
- (24) Secondo le autorità italiane, queste misure sono giustificate dal persistere di gravi difficoltà e dalla ristrutturazione alla quale l'impresa intende procedere per recuperare la sua redditività.

3. VALUTAZIONE

3.1. Aiuto di Stato ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1, del trattato CE

- (25) L'articolo 87, paragrafo 1, del trattato CE stabilisce che, tranne quanto previsto altrimenti nel trattato, ogni aiuto accordato da uno Stato membro o mediante risorse statali che sia tale da falsare o minacci di falsare la concorrenza favorendo determinate imprese o la produzione di determinate merci è incompatibile con il mercato comune nella misura in cui incide sugli scambi tra Stati membri. Secondo la giurisprudenza costante degli organi giudiziari europei, si ha rispondenza al criterio dell'incidenza sugli scambi se l'impresa beneficiaria svolge un'attività economica che comporta scambi tra Stati membri.
- (26) I 13 Mio EUR a titolo di garanzia ed i 13,2 Mio EUR a titolo di sussidio a fondo perduto a favore di Legler saranno erogati dal governo italiano: derivano quindi da risorse statali e sono imputabili allo Stato. Il prestito e la garanzia costituiscono un vantaggio selettivo, poiché daranno a Legler l'accesso a risorse finanziarie che — trovandosi in situazione finanziaria difficile — l'impresa non sarebbe stata in grado di ottenere in altro modo. Inoltre, dato che Legler opera in vari Stati membri dell'UE ed ha concorrenti in altri Stati membri, è probabile che le misure previste falseranno la concorrenza e incideranno sugli scambi tra Stati membri.
- (27) Queste due misure si configurano dunque come aiuto di Stato ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1, del trattato CE.
- (28) Per quanto riguarda i 14,5 Mio EUR a titolo di conversione del debito in capitale, la SFIRS, che è lo strumento d'investimento della Regione Sardegna, detiene dal 1994 il 40 % del capitale del centro di produzione di Legler a Ottana. Come risultato di tale conversione, la SFIRS sarà proprietaria del 49 % dell'impresa.
- (29) L'Italia ha dapprima notificato tale misura come aiuto, ma in seguito ha sostenuto che la misura è consona al mercato e non conferisce all'impresa nessun vantaggio, poiché un investitore privato avrebbe potuto procedere alla medesima operazione per evitare il fallimento e recuperare i suoi crediti in maniera più efficace, convertendoli in capitale e attuando il piano di ristrutturazione.
- (30) In questa fase, la Commissione ritiene che tale conversione del debito in capitale costituisca un aiuto di Stato, per i motivi indicati qui di seguito.
- (31) Anzitutto, la SFIRS è una pubblica impresa sotto il controllo diretto della Regione Sardegna. La conversione del debito è quindi imputabile alla Regione Sardegna e sarà finanziata mediante risorse della Regione Sardegna, che sono risorse statali.
- (32) In secondo luogo, in questa fase la Commissione dubita che un investitore privato avrebbe accettato di scambiare il suo credito con capitale azionario nelle presenti circostanze, specialmente perché risulta che una parte delle attività dell'impresa è sospesa da vari mesi. Inoltre l'Italia non ha presentato alla Commissione uno scenario di fallimento che mostrasse, secondo il punto di vista della SFIRS, che investire nel gruppo Legler e sostenere i costi della ristrutturazione fosse più conveniente sotto il profilo economico rispetto alla liquidazione del gruppo. Di conseguenza, la conversione del debito sembra conferire a Legler un vantaggio selettivo, che il gruppo non sarebbe stato in grado di ottenere in altro modo nelle normali circostanze del mercato.
- (33) Per di più, si deve osservare che nessuna informazione è stata fornita sulle condizioni alle quali la SFIRS è divenuta il principale creditore di Legler, né è stato indicato se le transazioni finanziarie tra i due gruppi siano state effettuate alle condizioni di mercato e se siano state chieste garanzie. Per tali motivi, in questa fase la Commissione non può escludere che i debiti di Legler nei confronti della SFIRS costituiscano un aiuto di Stato.

⁽²⁾ GU C 244 dell'1.10.2004, pag. 2.

(34) In terzo luogo, come già si è detto, Legler opera in un mercato soggetto a forte concorrenza all'interno dell'Unione europea ed è probabile che la misura in oggetto falsi la concorrenza e incida sugli scambi tra Stati membri.

3.2. Compatibilità

(35) Poiché in questa fase le misure notificate sembrano configurarsi come aiuto di Stato, se ne deve valutare la compatibilità.

(36) L'Italia ha notificato l'aiuto come aiuto alla ristrutturazione. La Commissione lo valuterà quindi sulla scorta degli orientamenti comunitari sugli aiuti per il salvataggio e la ristrutturazione di imprese in difficoltà.

3.2.1. Ammissibilità dell'impresa

(37) Secondo il capitolo 2.1 degli orientamenti, la Commissione ritiene che un'impresa sia in difficoltà quando essa non è in grado, con le proprie risorse o con le risorse che può ottenere dai proprietari/azionisti o dai creditori, di contenere perdite che, in assenza di un intervento esterno delle pubbliche autorità, la condurrebbero quasi certamente al collasso economico nel breve o nel medio periodo. I sintomi caratteristici di un'impresa in difficoltà sono il livello crescente delle perdite, il calo del fatturato, l'aumento delle giacenze, l'eccesso di capacità, la diminuzione del flusso di cassa, l'accumularsi dei debiti e degli oneri per interessi, la riduzione o l'azzeramento del valore netto delle attività. Nei casi più gravi l'impresa potrebbe già essere insolvente o essere oggetto di procedura concorsuale per insolvenza.

(38) L'impresa, considerata come l'intero gruppo controllato dalla Legler SpA, ha perduto due terzi del capitale sociale tra il 2005 e la prima metà del 2006, quando il gruppo ha chiesto alle autorità italiane un aiuto al salvataggio. Il gruppo Legler non era in grado di provvedere alla propria ristrutturazione da solo o con l'aiuto di banche o investitori privati. Si può dunque concludere che l'impresa risponde al criterio di ammissibilità per essere considerata un'impresa in difficoltà, specialmente a quanto indicato al punto 10, lettera a), degli orientamenti, poiché ha perduto oltre la metà del capitale sociale, di cui un quarto negli ultimi 12 mesi.

(39) Va notato inoltre che la Commissione, con la decisione del 22 maggio 2007 che autorizzava l'aiuto al salvataggio, aveva già considerato Legler un'impresa in difficoltà ai sensi degli orientamenti.

(40) Tuttavia, si deve osservare che le autorità italiane non hanno fornito nessuna informazione riguardante la Piltar Ltd. Secondo il punto 13 degli orientamenti, un'impresa facente parte di un gruppo non può, in linea di massima, beneficiare di aiuti al salvataggio o alla ristrutturazione, salvo quando si possa dimostrare che le difficoltà sono intrinseche all'impresa in questione, non risultano dalla ripartizione arbitraria dei costi all'interno del gruppo e sono troppo gravi per essere risolte dal gruppo stesso. Su questo aspetto, l'Italia non ha fornito elementi sufficienti.

3.2.2. Ripristino della redditività

(41) La concessione di un aiuto è soggetta alla condizione che venga attuato un piano di ristrutturazione, di durata quanto più breve possibile. Tale piano deve ripristinare la redditività dell'impresa nel lungo periodo entro termini temporali ragionevoli e in base a ipotesi realistiche riguardanti le future condizioni operative. Tra l'altro, il piano di ristrutturazione deve includere un esame del mercato e le misure interne in esso comprese devono avere il ruolo principale nel migliorare la redditività.

(42) Nel caso in oggetto, la Commissione dubita che il piano di ristrutturazione notificato sarà in grado di ripristinare la redditività del beneficiario.

(43) Anzitutto, non sembra che Legler abbia deciso se ristrutturare o vendere il centro di produzione di Macomer.

(44) Inoltre, le informazioni fornite dalle autorità italiane il 27 luglio 2007 hanno fatto sorgere altri dubbi circa la possibilità di vendere altri attivi, per esempio i centri di produzione di Legler Maroc e di Ponte San Pietro. Riguardo a questo secondo centro, consta alla Commissione che Legler stia servendosi di una nuova società per vendere gli attivi di Ponte San Pietro alla sua futura società madre, la SFIRS. Non è chiaro perché la SFIRS, che è la società finanziaria della Regione Sardegna, comprerebbe gli averi di Ponte San Pietro in Lombardia e se li ristrutturerebbe o li venderebbe.

(45) Il che suscita dubbi sulla natura, l'entità effettiva e il numero di attivi dell'impresa a ristrutturazione avvenuta. Inoltre, il finanziamento del piano potrebbe variare sostanzialmente a seconda che tali attivi vengano venduti o no.

(46) Inoltre, con le informazioni inviate il 27 luglio 2007 le autorità italiane hanno indicato alla Commissione le prospettive presenti e future relative alla domanda e all'offerta sul mercato pertinente, presentando per il ritorno dell'impresa alla redditività gli scenari rispettivamente migliore, intermedio e peggiore, basati su un esame del mercato.

(47) La Commissione osserva tuttavia che soltanto nello scenario peggiore si è tenuto conto delle difficoltà a ripristinare le relazioni con la clientela, sebbene le attività siano rimaste sospese per vari mesi e, in base alle informazioni della stampa ⁽³⁾, siano riprese in giugno soltanto per poche settimane. Nell'ultima comunicazione, datata 27 luglio 2007, l'Italia non ha informato la Commissione della nuova sospensione delle attività. Di conseguenza, la Commissione dubita che l'impresa possa riprendere le attività in forma sostenibile.

(48) Per di più, la Commissione ha dubbi riguardo al modo in cui verrà attuato il piano. Soltanto informazioni limitate sono state fornite riguardo alla strategia di mercato, dando per scontato che Legler rimarrà un leader del mercato e che il nuovo posizionamento sarà sufficientemente redditizio, senza considerare le quote di mercato perdute nel periodo in cui Legler ha cessato la produzione.

⁽³⁾ L'Unione Sarda, 22.7.2007: "Legler, chiusura a Siniscola: crolla anche l'ultima speranza".

(49) Si possono quindi nutrire seri dubbi riguardo alla continuità della produzione e della catena di fornitura da un lato e d'altro lato riguardo alla distribuzione e alle relazioni con la clientela, e più in generale sul realismo di tali prospettive di redditività.

(50) Di conseguenza, in questa fase la Commissione dubita che sia soddisfatta la condizione del ripristino della redditività.

3.2.3. *Necessità di evitare indebite distorsioni della concorrenza; misure compensative*

(51) Per assicurare che gli effetti nefasti sulle condizioni degli scambi siano ridotti al minimo possibile, sono necessarie misure compensative. Come previsto al punto 40 degli orientamenti, le misure devono essere proporzionali all'effetto distorsivo dell'aiuto e, in particolare, alle dimensioni e al peso relativo dell'impresa sui mercati in cui opera.

(52) Più specificamente, nel caso in oggetto si devono adottare misure compensative considerando che il gruppo è una grande impresa secondo le norme relative agli aiuti di Stato, che è stata leader del mercato in Germania e in Italia e aveva una buona posizione in Francia e nel Benelux.

(53) Inoltre, secondo i dati forniti dalle autorità italiane e dal piano di ristrutturazione, il settore del denim registra un eccesso di capacità, una situazione nella quale la concorrenza potrebbe essere danneggiata ancor più da distorsioni derivanti dal sostegno pubblico a una particolare società.

(54) Nella lettera del 27 luglio 2007, le autorità italiane hanno indicato che la riduzione degli attivi e del personale, che daranno origine a un gruppo di minori dimensioni, vanno considerate misure compensative.

(55) Nondimeno, la Commissione dubita che nel piano di ristrutturazione siano effettivamente presenti misure compensative intese a ridurre l'incidenza delle misure in questione sulla concorrenza. Anche se la chiusura di tre centri di produzione su cinque e l'incentrarsi della produzione sul mercato del denim sono misure necessarie per ripristinare la redditività, non le si possono ritenere misure compensative ed è necessario intraprendere altre azioni (vedasi il punto 40 degli orientamenti). La Commissione ha quindi bisogno di maggiori informazioni a tale riguardo.

(56) Quindi la Commissione non è certa che le misure di aiuto in questione non falseranno indebitamente la concorrenza.

3.2.4. *Aiuto limitato al minimo e contributo proprio*

(57) Come è stabilito al punto 43 degli orientamenti, l'importo dell'aiuto deve essere limitato ai costi minimi indispensabili per la ristrutturazione, in funzione delle disponibilità finanziarie dell'impresa e dei suoi azionisti.

(58) Secondo le autorità italiane, il piano di ristrutturazione di Legler è basato su un finanziamento complessivo di 106,2 Mio EUR, di cui 86,7 Mio EUR a copertura dei costi della ristrutturazione.

(59) La Commissione ha dubbi riguardo alla destinazione dei 19,5 Mio EUR in eccesso rispetto ai costi della ristruttu-

zione. Secondo il piano di ristrutturazione, quest'importo servirà a finanziare l'onere del debito dell'impresa. Tuttavia, non sono stati forniti maggiori particolari. In questa fase, quindi, non è chiaro perché tale importo non sia incluso nei costi per la ristrutturazione dell'impresa.

(60) Per quanto riguarda il contributo proprio, è previsto che i beneficiari apportino per i costi della ristrutturazione un contributo di entità considerevole al di fuori dell'aiuto, attingendolo dalle risorse proprie o da finanziamento esterno alle condizioni di mercato. Nel caso di grande imprese come Legler (con 1 200 dipendenti), la Commissione di norma riterrà adeguato un contributo pari ad almeno il 50 %, come previsto al punto 44 degli orientamenti.

(61) Escludendo le tre misure di aiuto di Stato indicate in precedenza (per il totale di 40,7 Mio EUR), le altre fonti di finanziamento, che apporteranno 65,5 Mio EUR sui 106,2 Mio EUR del finanziamento complessivo, consistono nei seguenti interventi:

— gli attivi dismessi di Ponte San Pietro, Legler Maroc e Macomer (14,7 Mio EUR),

— apporto di nuovo capitale di un nuovo socio (15 Mio EUR),

— redditi di capitale derivanti dalle vendite (10 Mio EUR),

— nuove aperture di crediti e ritempificazione di vecchi debiti (rispettivamente, 10 e 15,8 Mio EUR).

(62) Tuttavia, la Commissione ha dubbi riguardo al prezzo di vendita degli attivi di Ponte San Pietro alla SFIRS, il cui importo è appena superiore all'ammontare dei debiti di Legler nei confronti della medesima SFIRS. In considerazione della natura pubblica della SFIRS e del suo futuro ruolo quale azionista del gruppo Legler, la Commissione non può escludere che tale prezzo possa essere superiore al prezzo di mercato e dubita che tale misura vada considerata un contributo proprio al di fuori dell'aiuto.

(63) Inoltre, in considerazione dei seguenti elementi la Commissione ha dubbi riguardo al sussistere del contributo proprio:

— una delle fonti principali del contributo proprio consiste nel vendere la partecipazione a Legler Maroc, gli attivi di Macomer ed i macchinari dello stabilimento di Ponte San Pietro. Tuttavia, queste operazioni appaiono puramente teoriche, in assenza di un calendario di scadenze e persino della decisione formale di vendere tali attivi,

— la massima fonte di finanziamento del piano di ristrutturazione consiste nell'apporto di capitale nuovo, per l'importo di 15 Mio EUR. Si tratterebbe del contributo derivante da una nuova eventuale partecipazione che s'instaurerebbe nel 2008. Tuttavia, considerata l'attuale situazione dell'impresa, in questa fase la Commissione ha dubbi circa la possibilità di attrarre un nuovo investitore che sia disposto ad apportare una tale somma. Su questo punto l'Italia non ha fornito maggiori informazioni,

- un'altra parte del piano di ristrutturazione sarebbe finanziata mediante finanziamento a medio/lungo termine: 7 Mio EUR saranno ottenuti da un prestito della banca di credito ordinario Intesa Sanpaolo, mentre per gli altri 3 Mio EUR il piano menziona "altre aperture di credito" che sarebbero fornite da altre banche, ancora non identificate,
 - le autorità italiane non hanno spiegato quale sarà, nel piano di ristrutturazione, il ruolo della Piltar, la principale azionista dell'impresa.
- (64) Si potrebbe raggiungere la soglia del 50 % dell'intero piano di ristrutturazione se l'impresa attuasse con successo entrambe le operazioni di vendita di attivi (11,70 Mio EUR) e l'acquisizione della nuova partecipazione (15 Mio EUR). In tal caso, tenuto conto anche dei redditi di capitale, del nuovo finanziamento e della ritempificazione del debito, il contributo proprio ammonterebbe a 62,5 Mio EUR sul totale di 106,2 Mio EUR (ossia, il 58 %). Tuttavia, considerati gli interrogativi sollevati in precedenza, nonché la possibilità che una parte dell'intervento non si situi al di fuori dell'aiuto e la necessità di attuare tutte le operazioni in questione per raggiungere la soglia del contributo proprio, la Commissione dubita che sia soddisfatto il criterio del contributo proprio.

3.2.5. Principio dell'aiuto una tantum

- (65) Per quanto riguarda l'applicazione del principio dell'aiuto una tantum previsto al punto 72 degli orientamenti, in questa fase la Commissione non può escludere che le condizioni alle quali la SFIRS è divenuta il maggior creditore di Legler, in un'epoca in cui questo gruppo era già in difficoltà, rispondessero alle effettive condizioni del mercato. Di conseguenza, la Commissione non può escludere che tali operazioni contengano elementi di aiuto di Stato e ha quindi bisogno di maggiori informazioni su questo punto per accertare l'effettivo rispetto del principio dell'aiuto una tantum.

4. DECISIONE

- (66) In questa fase la Commissione ritiene quindi che la garanzia a lungo termine dell'importo di 13 Mio EUR, il sussidio a fondo perduto dell'importo di 13,2 Mio EUR e la conversione in capitale del debito nei confronti della

SFIRS, dell'importo di 14,5 Mio EUR, costituiscano aiuti di Stato e dubita che tali misure di aiuto siano compatibili con il mercato comune.

In base alle considerazioni sin qui esposte, e secondo la procedura stabilita all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE, la Commissione chiede all'Italia di presentare osservazioni e di fornire tutte le informazioni tali da coadiuvare nella valutazione dell'aiuto in questione, facendo pervenire tali elementi entro un mese dalla data alla quale avrà ricevuto la presente lettera. In particolare, la Commissione chiede alle autorità italiane le seguenti informazioni:

- la descrizione minuziosa delle condizioni alle quali la SFIRS è divenuta il maggior creditore di Legler,
- informazioni minuziose sulla Piltar Ltd e sui motivi per i quali questa non è stata in grado di finanziare da sola i costi della ristrutturazione, come previsto negli orientamenti,
- ogni informazione riguardante le eventuali misure compensative che vadano al di là delle misure necessarie per ripristinare la redditività,
- ogni informazione riguardante la possibilità di Legler di trovare un nuovo azionista,
- la natura delle "altre aperture di credito" per l'importo di 3 Mio EUR.

La Commissione chiede alle autorità italiane d'inviare immediatamente una copia della presente lettera al potenziale beneficiario dell'aiuto.

La Commissione rammenta all'Italia che l'articolo 88, paragrafo 3, del trattato CE ha effetto sospensivo e richiama l'attenzione sull'articolo 14 del regolamento (CE) n. 659/1999 del Consiglio, a norma del quale tutti gli aiuti illegali possono essere recuperati presso il beneficiario.

La Commissione informa l'Italia che renderà edotte tutte le parti interessate pubblicando la presente lettera e una sua sintesi nella *Gazzetta ufficiale dell'Unione europea*. Inoltre, la Commissione informerà le parti interessate negli Stati dell'EFTA firmatari dell'accordo SEE, pubblicando una comunicazione nel supplemento SEE della *Gazzetta ufficiale dell'Unione europea*, e informerà l'autorità di vigilanza EFTA inviandole una copia della presente lettera. Si chiederà a tutte le parti interessate di presentare osservazioni entro un mese dalla data delle suddette pubblicazioni.»

AUTRES ACTES

COMMISSION

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2007/C 289/16)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil ⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

RÉSUMÉ

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

«CHOURIÇO AZEDO DE VINHAIS» ou «AZEDO DE VINHAIS» ou «CHOURIÇO DE PÃO DE VINHAIS»

N° CE:PT/PGI/005/0458/20.04.2005

AOP () IGP (X)

Ce résumé présente les principaux éléments du cahier des charges du produit à des fins d'information.

1. Service compétent de l'État membre:

Nom: Gabinete de Planeamento e Políticas
Adresse: Rua Padre António Vieira, n.º 1-8º
P-1099-073 Lisboa
Tél: (351) 213 819 300
Fax: (351) 213 876 635
E-mail: gppaa@gppaa.min-agricultura.pt

2. Groupement:

Nom: ANCSUB — Associação Nacional de Criadores de Suínos de Raça Bísara
Adresse: Edifício da Casa do Povo — Largo do Toural
P-5320-311 Vinhais
Tél: (351) 273 771 340
Fax: (351) 273 770 048
E-mail: ancsb@bisaro.info
Composition: producteurs/transformateurs (X) autres ()

3. Type de produit:

Classe 1.2: produits à base de viande (cuite, salée, fumée)

(1) JOL 93 du 31.3.2006, p. 12.

4. Description du cahier des charges:

[résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006]

- 4.1. *Nom*: «Chouriço Azedo de Vinhais» ou «Azedo de Vinhais» ou «Chouriço de Pão de Vinhais»
- 4.2. *Description*: Saucisson fumé à base de viande et de lard de porcs de la race «bísara» ou issus d'un croisement de cette race, pour autant qu'ils présentent au moins 50 % de sang «bísaro» (animaux F1, résultant du croisement d'animaux de la race «bísara» de ligne pure, inscrits au livre généalogique, avec des animaux d'autres races), de pain régional de blé et d'huile d'olive de Trás-os-Montes (indispensables pour le goût, l'arôme et la texture spécifiques qu'ils confèrent au produit), embossé en boyaux de gros intestin de porc. L'une des extrémités est préalablement ficelée ou cousue puis retournée et, après avoir été embossé, est ligaturé par un ou deux nœuds. Les deux extrémités sont ensuite reliées au moyen d'un fil de coton. Il se présente sous la forme d'un cylindre droit d'une longueur moyenne de 20 à 25 cm, d'un diamètre de 7 à 10 cm et sa couleur varie entre jaunâtre et châtain. Une fois coupé, il présente également une texture jaune tirant sur le châtain et un aspect homogène. Le poids final est de quelque 300 g.
- 4.3. *Aire géographique*: Compte tenu du mode de production traditionnel et du type d'alimentation des animaux, du savoir-faire traditionnel de la population locale en matière d'élevage et des conditions édaphiques nécessaires au développement de la base alimentaire utilisée pour l'obtention d'une matière première d'une qualité irréfutablement différenciée, la zone de naissance, d'élevage, d'engraissement, d'abattage et de découpe des porcs de race «bísara», pure ou croisée, utilisés pour la production «chouriço azedo de Vinhais», se limite aux municipalités de Alfândega da Fé, Bragança, Carrazeda de Ancieas, Freixo de Espada à Cinta, Macedo de Cavaleiros, Miranda do Douro, Mirandela, Mogadouro, Torre de Moncorvo, Vila Flor, Vimioso et Vinhais, du district de Bragança, ainsi qu'aux municipalités de Alijó, Boticas, Chaves, Mesão Frio, Mondim de Basto, Montalegre, Murça, Régua, Ribeira de Pena, Sabrosa, Santa Marta de Penaguião, Valpaços, Vila Pouca de Aguiar et Vila Real, du district de Vila Real, la base alimentaire et l'élevage requis n'étant présents que dans cette aire géographique. Compte tenu des conditions climatiques particulières nécessaires à l'obtention du «chouriço azedo de Vinhais», du savoir-faire des populations et des méthodes locales, loyales et constantes, l'aire géographique de transformation est circonscrite aux municipalités de Alfândega da Fé, Bragança, Carrazeda de Ansiães, Freixo de Espada à Cinta, Macedo de Cavaleiros, Miranda do Douro, Mirandela, Mogadouro, Torre de Moncorvo, Vila Flor, Vimioso et Vinhais, du district de Bragança.
- 4.4. *Preuve de l'origine*: Le «chouriço azedo de Vinhais» ne peut être produit que dans des installations de transformation dûment autorisées et situées dans l'aire de transformation précitée. L'ensemble du processus de production est soumis à un système rigoureux de contrôle, qui permet de garantir une traçabilité complète du «chouriço azedo de Vinhais». La matière première provient de porcs de la race «bísara» inscrits au registre zootechnique de la race ou de porcs résultant du croisement (F1) entre des animaux dont un des parents est de race «bísara», inscrits au livre des adultes du registre zootechnique, élevés dans des exploitations agricoles et d'élevage qui disposent d'espaces compatibles avec les systèmes de production traditionnels, semi-extensifs et qui sont en mesure de produire des denrées alimentaires traditionnelles. Il convient de souligner que les porcs consomment des quantités non négligeables de châtaignes, ce qui confère à la viande des caractéristiques organoleptiques parfaitement différenciées et reconnues. Les porcs sont abattus et découpés dans des unités agréées, situées dans l'aire géographique de production. Les opérations de transformation ne peuvent être effectuées que dans des installations autorisées par le groupement, après avis favorable de l'organisme de contrôle. La marque de certification apposée sur chaque pièce est numérotée, ce qui permet une traçabilité complète jusqu'à l'exploitation agricole dont le produit est originaire. La preuve de l'origine peut être obtenue à tout moment et tout au long de la chaîne de production sur la base du numéro de série qui apparaît obligatoirement sur la marque de certification.
- 4.5. *Méthode d'obtention*: Les viandes de porc (maigre, tête, entrelardé, et poitrine) sont découpées en morceaux de dimension moyenne avant d'être cuites dans de l'eau salée et effilées alors qu'elles sont encore chaudes. Le pain est coupé en fines tranches sans en retirer la croûte et il est ramolli dans le jus de cuisson des viandes. Les condiments, les viandes effilées, l'huile d'olive, le paprika et l'ail sont ajoutés à cette préparation. Après vérification de l'assaisonnement, on procède immédiatement à l'embossage des boyaux de porc et le produit est ensuite fumé sur un feu doux, avec du bois de chêne et/ou de châtaigner, processus qui dure traditionnellement plus de quatre semaines. En raison de sa nature, le «chouriço azedo de Vinhais» se présente sur le marché en pièces entières, toujours préemballé dans l'aire d'origine. Le conditionnement, lorsqu'il est réalisé, se fait à l'aide d'un matériau approprié, inoffensif et inerte par rapport au produit, en atmosphère normale, contrôlée ou sous vide. Les opérations de conditionnement ne peuvent être effectuées que dans l'aire géographique de transformation, de manière à éviter toute rupture de traçabilité ou impossibilité de contrôle ainsi que toute altération des caractéristiques gustatives du produit.

4.6. *Lien*: L'ancienneté et l'importance de l'élevage de porcs dans la région sont attestées par l'existence de diverses sculptures zoomorphes et par les références à ces animaux dans divers «Forais de Municípios» (chartes royales) de la région, qui mentionnent l'octroi payé sur les porcins et leurs produits. Le lien du produit avec l'aire géographique s'établit à travers la race des animaux (autochtones), leur alimentation à base de produits locaux, le savoir-faire mis en œuvre dans le choix des morceaux de porc, le fumage pratiqué à feu doux et graduel avec du bois de la région et l'affinage réalisé en milieux très froids et secs, propre à la région.

4.7. *Structure de contrôle*:

Nom: Tradição e Qualidade — Associação Interprofissional para Produtos Agro-Alimentares de Trás-os-Montes

Adresse: Av. 25 de Abril, 273 S/L
P-5370-202 Mirandela

Tél: (351) 278 261 410

Fax: (351) 278 261 410

E-mail: tradição-qualidade@clix.pt

L'organisme «Tradição e Qualidade» a été reconnu conforme aux exigences de la norme 45011:2001.

4.8. *Étiquetage*: L'étiquette doit obligatoirement comporter les mentions suivantes: «Chouriço azedo de Vinhais — Indicação Geográfica Protegida», le logo européen et le logo des produits de Vinhais, dont le modèle est reproduit ci-après. L'étiquette porte en outre la marque de certification, qui doit elle-même obligatoirement indiquer le nom du produit, la mention correspondante, le nom de l'organisme de contrôle et le numéro de série du produit (code numérique ou alphanumérique de traçabilité du produit).



Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2007/C 289/17)

La présente publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil ⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

RÉSUMÉ

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

«**SALAME S. ANGELO**»

N° CE: IT/PGI/005/0332/17.12.2003

AOP () IGP (X)

Ce résumé présente les principaux éléments du cahier des charges du produit à des fins d'information.

1. Service compétent de l'État membre:

Nom: Ministero delle Politiche agricole alimentari e forestali
Adresse: Via XX Settembre, 20
I-00187 Roma
Tél.: (39) 06 481 99 68
Fax: (39) 06 42 01 31 26
E-mail: qpa3@politicheagricole.it

2. Groupement:

Nom: Consorzio tutela salame S. Angelo
Adresse: via S. Francesco di Paola, 10
I-98060 S. Angelo di Brolo (ME)
Tél.: (39) 0941 53 41 94
Fax: (39) 0941 53 41 94
E-mail: —
Composition: producteurs/transformateurs (X) autres ()

3. Type de produit:

Classe 1.2 — Produits à base de viande (et abats) frais

4. Cahier des charges:

[résumé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006]

4.1. Nom: «Salame S. Angelo»

4.2. Description: Le «Salame S. Angelo» est un produit de charcuterie à pâte unique produit exclusivement avec des viandes porcines et enfilé dans des boyaux naturels de porc. Lors de la mise à la consommation, le «Salame S. Angelo» existe en différentes tailles, mais se caractérise dans tous les cas par une superficie extérieure cylindrique et irrégulière et présente la moisissure classique avec une couche blanchâtre, typique des charcuteries mûries. La consistance est tendre et compacte. La tranche est compacte et homogène, le gras et la partie maigre étant bien liés. Les parties maigres sont de couleur rouge rubis et le gras de couleur blanche. Le parfum est délicat et caractéristique et la saveur légèrement épicée, avec un arôme parfumé. Au terme de la maturation, la valeur du pH est comprise entre 5,1 et 6,2 et la valeur aw est comprise entre 0,81 et 0,96.

⁽¹⁾ JOL 93 du 31.3.2006, p. 12.

- 4.3. *Aire géographique*: La zone de production du «Salame S. Angelo» comprend le territoire de la Commune de Sant'Angelo di Brolo.
- 4.4. *Preuve de l'origine*: Chaque phase du processus de production est contrôlée grâce à l'enregistrement, pour chacune d'entre elles, des produits à l'entrée et des produits à la sortie. Ce suivi, ainsi que l'inscription dans les registres prévus à cet effet et gérés par la structure de contrôle des éleveurs, des abatteurs, des sectionneurs et des conditionneurs, et la déclaration en temps voulu des quantités produites à la structure de contrôle, permettent de garantir la traçabilité du produit. À cet égard, les étiquettes doivent mentionner, outre les indications décrites au point 4.8, un numéro d'identification du produit. Toutes les personnes, physiques ou morales, inscrites dans les registres en question seront soumises au contrôle de la structure de contrôle, comme le prévoient le cahier des charges de production et le programme de contrôle correspondant.
- 4.5. *Méthode d'obtention*: Le cahier des charges prévoit que les matières premières utilisées et autorisées pour la production du «Salame S. Angelo» se composent de viandes fraîches provenant de porcs de races sélectionnées, telles que des animaux purs ou dérivés des races de base Large White, Landrace, Duroc ou des animaux dérivés de croisements entre les races précitées et de croisements entre ces races et des populations porcines autochtones. En outre, les porcs doivent être en parfait état d'alimentation, provenir exclusivement de pays membres de l'UE et atteindre après abattage un poids minimum de 125 kg. La matière première doit parvenir aux établissements en demi-carcasses complètes (y compris la tête). Il est strictement interdit d'utiliser des viandes congelées et/ou surgelées, et la réfrigération à température contrôlée (de 0 °C à + 4 °C) est autorisée pendant un maximum de six jours à partir de l'abattage, ce jour-là compris.

Il est strictement interdit d'utiliser des viandes provenant de truies ou de verrats, ainsi que d'utiliser du lard lors du processus de transformation des viandes.

Les parties devant servir en quantités proportionnelles et provenant de la demi-carcasse de porc complète sont: la cuisse, la longe, le filet, l'épaule et l'échine débarrassés des nerfs, et la poitrine nettoyée. Le mélange de chair et de gras constituant la pâte du saucisson doit être découpée à la «punta di coltello» («pointe de couteau»). Pour cette phase, on peut également utiliser une machine à découper spéciale munie d'un moule à perforations d'une section carrée de 12 mm. Dans le mélange de viande ainsi découpée, auquel est ajouté uniquement du sel marin, du poivre noir demi-grain et du nitrate de potassium, le rapport viande/gras ne doit pas dépasser 100/20, ou 20 % de gras. Il est strictement interdit d'utiliser du lard. Le boyau, exclusivement de porc, est lié avec de la ficelle à l'intérieur dans la partie inférieure. Il est retourné, rempli, lié et scellé dans la partie supérieure. Le séchage et la maturation du produit doivent avoir lieu dans des locaux suffisamment aérés et séparés, grâce à l'utilisation des caractéristiques climatiques selon l'orientation et la position des locaux de production, et dans des salles de séchage et de maturation qui, en exploitant les conditions climatiques naturelles, garantissent grâce à leurs équipements technologiques une aspiration, une régulation, un renouvellement et une diffusion uniforme de l'air extérieur sur tout le produit.

Au terme de la période de maturation, la structure de contrôle vérifie que le produit possède les caractéristiques décrites à l'article 2. Si tous les critères de conformité sont satisfaits, l'étiquette décrite à l'article 8 du cahier des charges est alors apposée sur le produit, ainsi que le prévoit le plan de contrôle.

Les opérations de production et de maturation doivent avoir lieu dans l'aire de production.

- 4.6. *Lien*: La reconnaissance de l'indication géographique protégée «Salame S. Angelo» est justifiée par la réputation du produit, une réputation que les charcutiers et le «Salame S. Angelo» ont conquise grâce aux caractéristiques organoleptiques particulières, caractéristiques d'une culture dont les racines sont profondément enfouies dans un passé fort lointain, fait de traditions antiques.

La notoriété et la réputation acquises au fil des nombreuses années démontrent l'extrême popularité de ce produit et le concept profond qui identifie ce produit à l'indication géographique «Salame S. Angelo» — à tel point que le produit a fait l'objet de tentatives d'imitation et d'utilisation abusive de cette dénomination.

Par ailleurs, les factures de vente du «Salame S. Angelo» émises à la date du 10 janvier 1982 constituent une preuve de la réputation de ce produit et de sa commercialisation. Le mémoire universitaire intitulé «Salame S. Angelo: Prodotto di Nicchia» (Salame S. Angela: produit de niche) montre que, dans la zone de production indiquée dans le cahier des charges, il existe depuis de nombreuses années une filière productive connue et reconnue pour les caractéristiques qualitatives et organoleptiques du produit, mais également pour le savoir-faire des habitants qui ont su transmettre de génération en génération les techniques de fabrication du «Salame S. Angelo». L'existence même de ce mémoire est une garantie de la réputation du produit, car un mémoire universitaire portant sur un produit alimentaire particulier n'aurait jamais pu être proposé, et encore moins accepté, sans preuves solides attestant de la notoriété dont jouit ledit produit et de la tradition dont il est issu sur le territoire.

Les caractéristiques qualitatives et organoleptiques visées au point 4.2 dépendent de la phase fondamentale de la maturation. Celle-ci subit l'influence positive du microclimat et de la configuration particulière de la vallée de Sant'Angelo di Brolo, qui est très différente des vallées voisines.

En effet, le profil des versants de la région protège la vallée contre l'entrée directe tant des courants marins que des courants froids provenant des montagnes, créant ainsi des courants aériens, des températures et une hygrométrie parfaits. Ceux-ci instaurent un microclimat qui distingue la région et la rend comparable à une vaste salle de maturation aux conditions impossibles à reproduire ailleurs.

- 4.7. *Structure de contrôle*: La structure de contrôle répond aux conditions établies par la norme EN 45011.

Nom: Istituto Calabria Qualità

Adresse: loc. Felicetti Z.I.
I-87050 Figline Vegliaturo (CS)

Tél.: (39) 0984 351 17

Fax: (39) 0984 48 46 16

E-mail: icq@istitutocalabriaqualita.it

- 4.8. *Étiquetage*: Une protection adéquate de l'appellation requiert l'adoption de critères distinctifs d'identification facilement reconnaissables. Le produit, dès qu'il est mis en boyau et ligaturé, doit être muni d'un sceau visant à garantir la preuve de l'origine.

Sur le produit mis à la consommation doit figurer l'appellation «Salame S. Angelo», inscrite en caractères clairs et indélébiles, nettement distincte de toute autre inscription apparaissant sur l'étiquette et suivie de la mention «Indicazione Geografica Protetta» et/ou du sigle IGP. Pour le produit destiné aux marchés étrangers, la mention de l'indication géographique protégée peut figurer dans la version linguistique du pays où le produit est commercialisé.

Ces indications sont indissociablement liées au logo de l'indication géographique protégée.

Tout ajout d'une qualification non expressément prévue est interdite.

En plus des mentions énumérées ci-dessus et du logo de l'appellation, le numéro d'identification du produit devra apparaître sur l'étiquette.

Après apposition des marques, le «Salame S. Angelo» peut être commercialisé: soit en vrac soit en conditionnement sous-vide ou en atmosphère modifiée, entier, en tronçons ou en tranches.
